

STATUTS DE L'ASSOCIATION « RANDO CAILLAC »

ARTICLE 1 :

Il est fondé à Caillac, le 27 Avril 2006 entre les adhérents aux présents statuts, une association de randonnée pédestre dite « RANDO CAILLAC », association régie par la loi du 10 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 : But

Elle a pour but :

- 1) - de susciter la création, le balisage, l'entretien et la protection d'itinéraires pédestres, de petite randonnée, de sentiers touristiques et de leurs équipements complémentaires
- 2) - d'étudier toutes les questions relatives à la randonnée pédestre
- 3) - d'intervenir dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement et en particulier pour la protection des itinéraires
- 4) - d'organiser toutes manifestations sur le plan local, visant à promouvoir la randonnée pédestre.
- 5) - de centraliser et de diffuser auprès de ses membres la documentation nécessaire à l'exercice de leurs activités en rapport avec l'objet de l'association
- 6) - de mettre à leur disposition, dans la mesure des possibilités, les moyens techniques et d'assistance pour l'organisation de leurs activités, leur fonctionnement administratif ou leur relation avec les pouvoirs publics
- 7) - de s'associer en tant que de besoin à toute initiative concernant l'accueil et l'hébergement des randonneurs
- 8) - de façon générale, de prendre l'initiative de toute action et intervention ayant pour but la randonnée pédestre sous tous ses aspects
- 9) - L'association s'interdit toute prise de position et toute discussion de caractère politique, philosophique ou religieux

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de CAILLAC 46140. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration en tout autre lieu de la Commune.

ARTICLE 4 : Composition

L'association se compose de :

- 1) - Membres d'honneur
- 2) - Membres bienfaiteurs
- 3) - Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 : Admission

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 6 : Cotisations

Les cotisations des membres sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale. Quel que soit sa catégorie, aucun membre ne peut faire partie de l'association s'il n'est pas agréé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :
Le montant des droits d'entrée et/ou des cotisations.

Les subventions communales, départementales, régionales, nationales...etc,
De dons en nature.

Toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par radiation
- par démission
- par décès

La radiation pourra être prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de cotisation, pour la non observation des statuts, du règlement intérieur ou pour tout autre motif grave portant atteinte au bon renom de l'association ainsi que pour tout comportement répété désobligeant, voire agressif envers un autre adhérent ou le non respect des consignes de sécurité.

ARTICLE 9 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif de l'association. Il assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière Assemblée Générale et conformément à l'objet des statuts.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 5 à 15 membres élus pour deux années. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortant sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

- 1) un (e) président(e)
- 2) un (e) vice-président (e)
- 3) un (e) secrétaire et s'il y a lieu un (e) secrétaire adjoint(e)
- 4) un (e) trésorier et s'il y a lieu un (e) trésorier(e) adjoint(e)
- 5) un (e) responsable (commission séjours)
- 6) un (e) responsable (commission sentiers)
- 7) un (e) responsable (site Internet)
- 8) en outre, un délégué municipal, membre de droit

ARTICLE 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du ou de la président(e) est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure). Aucun membre ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, à quel titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au mois de **novembre**.

Formalités de convocation à l'assemblée :

Quinze jours auparavant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier par le secrétaire. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire **par courrier ou par mail adressé quinze jours avant la date de la réunion en mentionnant l'ordre du jour.**

Celle-ci se réunit pour :

- . la modification des statuts
- . la dissolution de l'association
- . la délibération sur une cause ou un évènement grave concernant l'association

Les **décisions** se font à la majorité des deux tiers des membres présents,

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur **est établi et approuvé par le Conseil d'Administration**. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion et de radiation.

ARTICLE 14 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

ARTICLE 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 27 avril 2006. Ils ont été modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 novembre 2018.

A CAILLAC, le

Le (la) Président(e),

Le (la) Trésorier(e),

Le (la)Secrétaire